RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00778
Numéro SIREN : 792 726 580
Nom ou dénomination : HERRY CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001010

*« **HERRY CONSEIL** »*
Société à responsabilité limitée de l'ESS au capital de €4.290
Siège social : 10, place Pierre Purget – 83000 Toulon
792 726 580 RCS Toulon

*(la « **Société** »)*

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le seize décembre,
A neuf heures,
Au siège social de la Société,

Les associés de la Société, société à responsabilité limitée au capital social de €4.290 divisé en quatre cent vingt-neuf (429) parts sociales de dix euros (€10) de valeur nominale chacune et intégralement libérées se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Jean-Claude Herry,**
 Propriétaire de : 215 parts sociales,

- **Monsieur Xavier Parenteau,**
 Propriétaire de : 214 parts sociales,

Total des parts représentées **429 parts sociales.**

Monsieur Jean-Claude Herry, gérant et associé disposant du plus grand nombre de parts sociales, préside la séance et, constatant que tous les associés sont présents ou représentés, déclare que celle-ci peut valablement délibérer.

Puis, le président de séance dépose sur le bureau de l'assemblée :

- *le texte de projet des résolutions proposées,*
- *la copie de l'acte de cession de parts sociales intervenue ce jour,*
- *le projet de statuts modifiés de la Société.*

Il rappelle ensuite que l'assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Modification des statuts de la Société à la suite de la réalisation d'une cession de parts sociales ;*
- *Modification de l'article 11 des statuts de la Société aux fins d'insertion (i) de nouvelles modalités de cession des parts sociales et (ii) de la possibilité de louer les parts sociales ;*
- *Modification des articles 15 et 28.2 des statuts de la Société aux fins d'accentuer le rôle et la responsabilité de la gérance dans le respect et la protection de la raison d'être de la Société ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs.*

Le président de séance déclare que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été adressés et/ou tenus à leur disposition préalablement à la présente réunion.

À ce titre, considération prise des dispositions de l'article L.223-27 alinéa 9ème du Code de commerce et du fait que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, à l'unanimité, chacun des associés déclare expressément avoir été dûment et pleinement informé préalablement à la tenue de la présente réunion et que, par conséquent, la présente assemblée est valablement réunie, nonobstant le délai de convocation appliqué par la gérance, lequel a été convenu entre les associés à l'unanimité.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le président de séance met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

(Modification des statuts de la Société à la suite de la réalisation d'une cession de parts sociales)

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du président de séance et connaissance prise de l'acte de cession de parts sociales conclu ce jour, prend acte de la réalisation de la cession de quatre-vingt-cinq (85) parts sociales de la Société intervenue ce jour, laquelle ne nécessitait pas d'agrément puisque réalisée entre associés et ce comme le stipule **l'article 11** des statuts de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier comme suit **l'article 8.1** des statuts de la Société.

➢ *Substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :*

*« **Article 8.1. Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (€4.290).

Il est divisé en quatre cent vingt-neuf (429) parts sociales de dix euros (€10) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés, considérations prise des apports et cessions intervenues depuis la constitution de la Société :

- ***Monsieur Jean-Claude Herry,*** ***215 parts sociales,***
 Propriétaire de deux cent quinze (215) parts sociales, numérotées d'une (1) à deux cent quinze (215),
- ***Monsieur Xavier Parenteau,*** ***214 parts sociales,***
 Propriétaire de deux cent quatorze (214) parts sociales, numérotées de deux cent seize (216) à quatre cent vingt-neuf (429).

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : ***429 parts sociales.***

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIÈME RESOLUTION

(Modification de l'article 11 des statuts de la Société aux fins d'insertion (i) de nouvelles modalités de cession des parts sociales et (ii) de la possibilité de louer les parts sociales)

L'assemblée générale, considération prise du souhait des associés de sécuriser la répartition actuelle du capital social et de permettre éventuellement la location de parts sociales, décide de modifier comme suit **l'article 11** des statuts de la Société.

➢ *Substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :*

*« **ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS***

11.1. Définitions

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

***« Personne(s) Affiliée(s) »** : (i) Toute société contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce par un associé.*
(ii) Toute société apparentée à un associé par un lien lui assurant, directement ou indirectement, son contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce.

***« Transfert »** : Toute mutation de la pleine propriété, usufruit ou nue-propriété des parts, directement ou indirectement, que ce soit, notamment, sous forme de vente, cession, aliénation, donation, échange, apport, fusion, scission ou toutes opérations assimilées, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, ou autrement, ainsi que toute opération dont la réalisation serait susceptible de provoquer la réalisation d'un quelconque Transfert (tel que par exemple la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, un nantissement ou une promesse de nantissement).*

***« Transfert(s) Libre(s) »** : Les Transferts énumérés ci-après peuvent être effectués librement, sans qu'ils soient soumis à la clause d'inaliénabilité prévue aux statuts (sous réserve toutefois (a) du respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur et, selon la situation, (b) de la procédure d'agrément statutaire) :*

(i) Tout Transfert entre associé ;
(ii) Tout Transfert fait par un associé à l'une de ses Personnes Affiliées ;
(iii) Transfert réalisé dans le cadre de la succession d'un associé décédé.

Les Transferts Libres doivent être notifiés aux autres associés et à la Société.

Chacun des associés s'engage à ne pas réaliser un Transfert Libre aux fins d'éviter l'application des stipulations du présent article 11.

11.2. Inaliénabilité des parts sociales

A l'exception des Transferts Libres, pendant une durée de trois (3) ans à compter du 16 décembre 2021, les associés de la Société ne pourront Transférer leurs parts sociales.

Tous les Transferts de parts sociales effectués en violation du présent article sont nulles.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les parts sociales seront transmissibles sous réserve du respect (i) de la procédure d'agrément prévu à l'article 11.3 ci-dessous et (ii) des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur et conclu en présence de la société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la Société est nul.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul et unique associé.

11.3. Agrément des tiers

Les Transferts de parts sociales, propriété de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la période d'inaliénabilité des parts visée à l'article 11.2 ci-avant et sous réserve du respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur, les parts sociales sont ***librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire****. Elles ne peuvent être Transférées à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.*

11.4. Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce. La location de parts sociales est soumise à agrément dans les conditions de l'article 11.3 ci-avant. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification des articles 15 et 28.2 des statuts de la Société aux fins d'accentuer le rôle et la responsabilité de la gérance dans le respect et la protection de la raison d'être de la Société)

L'assemblée générale, connaissance prise de la volonté des associés :

(i) de clarifier le rôle des gérants actuels et futurs de la Société à l'égard de la raison d'être de cette dernière et des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle poursuit dans le cadre de son activité,

(ii) de voir mentionner dans les statuts la prise en considération des intérêts des parties prenantes, et

(iii) d'œuvrer à la protection future de la mission et de la raison d'être de la Société,

d'une part, décide de modifier comme suit **l'article 15** des statuts de la Société :

« ARTICLE 15 – GERANCE – CO-GÉRANCE – RÉMUNÉRATION ARTICLE

A titre liminaire, les associés souhaitent que les co-gérants, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations, etc.) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long terme de la Société ou de ses filiales.

L'objet social de la Société, prévu à l'article 2 et la demande des associés que les dirigeants considèrent les intérêts des parties prenantes, prévue au présent article, expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

(Le reste de l'article 15 demeure inchangé.) »

et, d'autre part, décide de modifier comme suit **l'article 28.2** des statuts de la Société :

> ***« Article 28.2. Missions du Comité de l'ESS***
>
> *(Il est inséré avant* ***Article 28.3. Délibérations du Comité de l'ESS****, la clause reproduite ci-après.)*
>
> ***Dans ces conditions et à titre de conditions essentielles pour les associés, le ou les gérants de la Société ne pourront prendre aucune décision – ou aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences – emportant une réorientation stratégique de la Société ou de ses activités ou bien encore nécessitant une modification de sa raison d'être ou de son statuts réglementaire, sans avoir préalablement recueilli l'accord du Comité de l'ESS. »***

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société et les Gérants de la Société.

_____ **Monsieur Jean-Claude Herry**[1] *Associé et Gérant*	_____ **Monsieur Xavier Parenteau**[2] *Associé et Gérant*

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

[2] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Jean Claude Herry**, né le 20 janvier 1961 à Brest (29), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Madame Gwenola Le Bris, demeurant 10, place Pierre Puget – 83000 Toulon ;

*Ci-après dénommé « **J.-C. Herry** » ou le « **Cédant** »,*

2. **Monsieur Xavier Parenteau**, né le 14 décembre 1971 à Tours (37), de nationalité française, divorcé, demeurant 52, rue de la Paix – 33150 Cenon ;

*Ci-après dénommée « **X. Parenteau** » ou le « **Cessionnaire** »,*

EN PRÉSENCE DE :

3. **La société HERRY CONSEIL**, société à responsabilité limitée de l'ESS à capital variable, dont le siège social est sis 10, place Puget – 83000 Toulon, immatriculée sous le numéro 792 726 580 RCS Toulon, représentée par ses co-gérants, Messieurs Jean-Claude Herry et Xavier Parenteau, dûment habilités aux fins des présentes ;

*Ci-après dénommée « **HERRY CONSEIL** » ou la « **Société** »,*

4. **Madame Gwenola Le Bris**, née le 22 janvier 1964 à Brest (29), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Monsieur Jean Claude Herry, demeurant 10, place Pierre Puget – 83000 Toulon ;

*Ci-après dénommée « **G. Le Bris** »,*

Les comparants 1 et 2 sont également dénommés ensemble les « ***Parties*** » et individuellement une « ***Partie*** ».

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 AGREMENT, DROITS DES SALARIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.23-10-1 DU CODE DE COMMERCE & PACTE D'ASSOCIES 2
ARTICLE 2 CESSION DE PARTS SOCIALES 3
ARTICLE 3 TERME DE LA CESSION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 3
ARTICLE 4 PRIX / MODALITÉS DE PAIEMENT 3
ARTICLE 5 DOMICILE 4
ARTICLE 6 ENREGISTREMENT 4
ARTICLE 7 INTERVENTION DE LA SOCIETE 4
ARTICLE 8 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES 4
ARTICLE 9 SITUATION MARITALE DU CEDANT 4
ARTICLE 10 INFORMATION RÉCIPROQUE 5
ARTICLE 11 TOLÉRANCE 5
ARTICLE 12 AYANTS DROIT – HÉRITIERS 5
ARTICLE 13 INTÉGRALITÉ DE L'ACTE 5
ARTICLE 14 MODIFICATIONS 5
ARTICLE 15 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ 6
ARTICLE 16 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL 6
ARTICLE 17 NATURE DU CONTRAT 6
ARTICLE 18 DÉCHARGE 6
ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE 6
ARTICLE 20 DELAI DE REFLEXION DE L'ARTICLE 1122 DU CODE CIVIL ET PRISE D'EFFET 6
ARTICLE 21 SIGNATURE ELECTRONIQUE 7

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. A ce jour, le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (€4.290), divisé en quatre cent vingt-neuf (429) parts sociales de dix euros (€10) de valeur nominale entièrement libérées et réparties dans les proportions suivantes :

- **J.-C. Herry,** 300 parts sociales,
 Numérotées d'un (1) à trois cent (300) ;
- **X. Parenteau,** 129 parts sociales,
 Numérotées de trois cent une (301) à quatre-vent vingt-neuf (429) ;

Total des parts formant le capital social de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (€4.290) : 429 parts sociales,

2. Compte tenu de l'objectif premier de la Société axé vers la transition écologique et solidaire, cette dernière a notamment pour objet, les activités suivantes :

- L'intervention auprès des organisations pour déterminer leur stratégie en matière de responsabilité sociétale ;
- L'intervention auprès des organisations pour mettre en œuvre et piloter leur politique de responsabilité sociétale, contribution concrète aux enjeux du développement durable dans toutes ses dimensions ;
- L'intervention auprès des organisations pour les faire monter en compétence sur les enjeux sociaux et environnementaux ;
- L'intervention auprès des directions et des équipes pour les sensibiliser aux enjeux sociaux et environnementaux ;
- La formation des directions et des équipes.

3. J.-C. Herry souhaitant progressivement céder tout ou partie des parts sociales de la Société dont il est propriétaire (ci-après, les « **Parts Sociales** »), les Parties ont entamé des discussions en vue d'une cession au profit de X. Parenteau.

4. Les Parties étant parvenues à un accord, elles sont convenues des présentes afin de formaliser la cession immédiate d'une partie des Parts Sociales dont J.-C. Herry est propriétaire.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 AGREMENT, DROITS DES SALARIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.23-10-1 DU CODE DE COMMERCE & PACTE D'ASSOCIES

1.1 CONCERNANT L'AGREMENT DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Considération prise des stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, la présente cession intervenant entre associés elle ne nécessite aucun agrément préalable de l'assemblée générale des associés de la Société.

1.2 CONCERNANT LE DROIT DES SALARIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.23-10-1 DU CODE DE COMMERCE

La présente cession portant sur 20% du capital social et des droits de vote de la Société, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce relatives à l'information des salariés de la Société.

ARTICLE 2 CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1. J.-C. Herry cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, ainsi que celles consenties aux présentes, quatre-vingt-cinq (85) Parts Sociales qu'il détient dans le capital social de la Société au bénéfice du Cessionnaire.

2.2. La présente cession intervient coupons attachés.

ARTICLE 3 TERME DE LA CESSION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le Cessionnaire devient propriétaire des Parts Sociales cédées à compter de la signature des présentes et aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société à compter de cette date. À cet égard, en tant que de besoin, les Parties rappellent que la présente cession intervient *« coupon attaché »*.

À compter de ce jour, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales cédées.

ARTICLE 4 PRIX / MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 LE PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global, ferme et définitif de VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (€29.750), soit TROIS CENT CINQUANTE EUROS (€350) pour une part sociale de la Société.

Les Parties sont convenues du présent prix, en application d'un rapport d'évaluation réalisé par les associés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020.

4.2 LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les Parties sont convenues que le Cessionnaire procédera au paiement du prix selon l'échéancier suivant :

(i) *Au plus tard le 16 décembre 2022 :*

Règlement du prix à hauteur de dix mille euros (€10.000) par le Cessionnaire au titre des Parts Sociales acquises par lui. À cet effet, à sa meilleure convenance, au plus tard le 16 décembre 2022, le Cessionnaire adressera un chèque dudit montant au Cédant à l'adresse mentionnée en tête des présentes ou émettra un virement bancaire sur le compte bancaire du Cédant.

(ii) *Au plus tard le 16 décembre 2023 :*

Règlement du prix à hauteur de dix mille euros (€10.000) par le Cessionnaire au titre des Parts Sociales acquises par lui. À cet effet, à sa meilleure convenance, au plus tard 16 décembre 2023, le Cessionnaire adressera un chèque dudit montant au Cédant à l'adresse mentionnée en tête des présentes ou émettra un virement bancaire sur le compte bancaire du Cédant.

(iii) *Au plus tard le 16 décembre 2024 :*

Règlement du prix à hauteur de neuf mille sept cent cinquante euros (€9.750) par le Cessionnaire au titre des Parts Sociales acquises par lui. À cet effet, à sa meilleure convenance, au plus tard 16 décembre 2024, le Cessionnaire adressera un chèque dudit montant au Cédant à l'adresse mentionnée en tête des présentes ou émettra un virement bancaire sur le compte bancaire du Cédant.

ARTICLE 5 DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des Parties pourra librement, et à tout moment, élire domicile en un tout autre lieu sous réserve de le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre-récépissé.

ARTICLE 6 ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire déclare que la présente cession fera l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration au bureau d'enregistrement de son domicile. Le montant des droits d'enregistrement à devoir s'élève à **€756.**

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 INTERVENTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.223 17 du Code de commerce, les présentes seront rendues opposables à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En tant que de besoin, les Parties précisent que l'intervention de la Société aux présentes emporte remise de l'acte de cession à la Société d'une part et attestation par la Société de cette remise, d'autre part.

ARTICLE 8 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

8.1 Les Parties déclarent et garantissent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites (notamment à l'égard de leur situation matrimoniale) ;

- que la présente cession n'est pas contraire à un contrat quelconque auquel les Parties et/ou la Société sont parties et n'a pas pour effet de violer les stipulations d'un tel contrat.

8.2 En outre, le Cédant déclare et garantit plus particulièrement au Cessionnaire ce qui suit :

- *Concernant les Parts Sociales :*
 - qu'elles sont intégralement libérées ;
 - qu'elles ne font l'objet de l'inscription d'aucune sûreté à quelque titre que ce soit, notamment, fiducie, gage, nantissement, etc. ;
 - qu'il n'existe du chef du Cédant, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

ARTICLE 9 SITUATION MARITALE DU CEDANT

A titre liminaire, les Parties rappellent, d'une part, que J.-C. Herry est marié à G. Le Bris sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et, d'autre part, que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, cette dernière est intervenue aux statuts constitutifs afin :

(i) de déclarer avoir été informée de la souscription par son conjoint, de trois cents (300) parts sociales de la Société au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et

(ii) de renoncer définitivement à prendre la qualité d'associé, laquelle est reconnue uniquement à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Dans ces circonstances, en application des dispositions de l'article 1424 du Code civil, G. Le Bris, conjointe commun en biens du Cédant, intervient aux présentes aux fins de déclarer qu'elle agrée expressément la présente cession des Parts Sociales, mais sans se porter co-cédant. À cet effet, G. Le Bris autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente convenu à **l'Article 4.1** ci-dessus.

ARTICLE 10 INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque Partie communiquera à l'autre les informations, dont cette dernière pourrait avoir besoin pour remplir ses obligations en exécution de la présente cession.

ARTICLE 11 TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du présent acte ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 12 AYANTS DROIT – HÉRITIERS

Par les présentes, le Cédant s'oblige et oblige solidairement entre eux ses héritiers et ayants droit, tant à titre universel que particulier, même mineurs ou majeurs protégés.

ARTICLE 13 INTÉGRALITÉ DE L'ACTE

13.1. Le présent acte, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties concernant l'objet des présentes et se substitue à tous proposition, déclaration, accord convenu verbalement ou par écrit y afférents et antérieurs.

13.2. Les stipulations du présent acte, en ce compris son préambule et ses annexes, forment ensemble un tout indivisible, chacune d'elles étant acceptée et consentie en fonction de l'ensemble des autres. Il n'est pas susceptible d'exécution partielle.

13.3. Si l'une des clauses du présent acte se révélait nulle ou non susceptible d'exécution et à la condition (i) qu'elle ne soit pas expressément stipulée comme une condition essentielle pour l'une des Parties ou (ii) que sa non-application ne remette pas en cause la Cession qui en est l'objet :

13.3.1. La validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution n'en seront en aucune manière affectés ni compromis ; aucun des signataires ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;

13.3.2. Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la clause en question par une ou plusieurs clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention des signataires ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celles des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS

Le présent acte ne pourra être valablement modifié que par un avenant écrit et signé par ou pour le compte de chacune des Parties.

ARTICLE 15 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties déclarent sous les peines édictées par le Code Général des Impôts que le prix convenu entre elles, est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre.

ARTICLE 16 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des Parties consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes tels que stipulés.

ARTICLE 17 NATURE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 3ème du Code de Procédure Civile, les Parties conviennent expressément que les présentes constituent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

ARTICLE 18 DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions du présent acte ;

- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes, reconnaissants que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ni dans la véracité des informations y figurant, dont elles font leur affaire.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent acte et son interprétation sont soumis au droit français.

Tout litige, différend ou réclamation découlant de l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte ou s'y rapportant sera soumis au Tribunal compétent, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20 DELAI DE REFLEXION DE L'ARTICLE 1122 DU CODE CIVIL ET PRISE D'EFFET

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la date de signature des présentes.

ARTICLE 21 *SIGNATURE ELECTRONIQUE*

Les soussignées déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique YouSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Soussignées se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure les présentes.

Fait le 16/12/2021

Xavier PARENTEAU

Signé par Xavier PARENTEAU

Signé et certifié par yousign

Le Cessionnaire,
Monsieur Xavier Parenteau

Fait le 16/12/2021

Jean-Claude HERRY

Signé par Jean-Claude HERRY

Signé et certifié par yousign

Le Cédant,
Monsieur Jean-Claude Herry

Fait le 16/12/2021

Xavier PARENTEAU

Signé par Xavier PARENTEAU

Signé et certifié par yousign

Fait le 16/12/2021

Jean-Claude HERRY

Signé par Jean-Claude HERRY

Signé et certifié par yousign

Une Intervenante,
La société HERRY CONSEIL,
représentée par Messieurs Jean-Claude Herry et Xavier Parenteau

Fait le 16/12/2021

Gwenola LE BRIS

Signé par Gwenola LE BRIS

Signé et certifié par yousign

Une intervenante,
Madame Gwenola Le Bris

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 30/12/2021 Dossier 2021 00050332 référence 3304P61 2021 A 14772
Enregistrement : 256 € Pénalités : 0 €
Total immédiat : Sept cent cinquante-six Euros
Montant reçu : Sept cent cinquante-six Euros

HERRY CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée de l'ESS Au capital de 4 290 euros
Siège social : 10 place Pierre Puget 83000 TOULON

792 726 580 RCS TOULON

Certifié conforme par ses co-Gérants, Messieurs Jean-Claude Herry et Xavier Parenteau[1] *:*

– STATUTS À JOUR AU 16 DECEMBRE 2021 –
(Suivant les délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 16 décembre 2021)

[1] En signature électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, *via* YouSign.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES **2**

PRÉAMBULE DE LA STRUCTURE **4**

GENÈSE 4

NOTRE MÉTIER 4

NOS CONVICTIONS 4

NOTRE DÉMARCHE D'INNOVATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 4

CHAPITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE **6**

ARTICLE 1 – FORME 6

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL 6

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE 7

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 7

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL 7

ARTICLE 6 – DUREE 7

CHAPITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL **8**

ARTICLE 7 – APPORTS 8

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil 8

7.2. Montant et modalités des apports 8

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL 8

Article 8.1. Capital social 8

Article 8.2. Variabilité du capital social 9

Article 8.3. – Capital minimum – Capital maximum 9

CHAPITRE III – PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS **10**

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 10

ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS 10

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS 10

11.3. Agrément des tiers 11

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL 11

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE 12

ARTICLE 14 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN 12

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA GÉRANCE 13

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES 14

CHAPITRE IV – CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ **15**

ARTICLE 18 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT 15

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES 15

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS 15

ARTICLE 21 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES 15

CHAPITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **16**

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES 16
ARTICLE 23 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS 16
ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES 16
ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES 16
ARTICLE 26 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES 17
ARTICLE 27 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE 17

CHAPITRE VI – COMITE DE L'ESS 18
ARTICLE 28 – INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES - COMITE DE L'ESS. 18
Article 28.1. Composition d'un Comité de l'ESS 18
Article 28.2. Missions du Comité de l'ESS 19
Article 28.3. Délibérations du Comité de l'ESS 19
Article 28.4. Rémunération des membres 20
Article 28.5. Formation des membres 20
Article 28.6. Clause de confidentialité 20

CHAPITRE VII – AFFECTATION DES RÉSULTATS 27
ARTICLE 29 – AFFECTATION DES RESULTATS 27

CHAPITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION 28
ARTICLE 30 – TRANSFORMATION 28
ARTICLE 31 – DISSOLUTION 28
Article 31.1. Dissolution anticipée 28
Article 31.2. Boni de liquidation 28
ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 28
ARTICLE 33 – CONTESTATIONS 28

PRÉAMBULE DE LA STRUCTURE

GENÈSE

Imaginé par Jean-Claude Herry et Xavier Parenteau, deux professionnels engagés de l'événement et du spectacle, HERRY CONSEIL est né il y a plus de 10 ans sur la **base d'un constat : les activités de l'événement** musical, sportif ou professionnel **ont**, de part leur capacité à mobiliser les professionnels, les territoires et les publics, **un rôle important à jouer dans la transition écologique et solidaire**.

NOTRE MÉTIER

Nous intervenons notamment auprès des acteurs du sport, de la musique et des festivals, des gestionnaires de lieux (salles, stades, arènes, …), des événements professionnels, du tourisme et des territoires, quels que soit leur taille et leur statuts, **grâce à des accompagnements adaptés**.

Notre métier : proposer des solutions sur-mesure, assister, co-piloter, conseiller, former, préparer à la certification ISO 20121 ... **faire progresser chacun de nos clients dans ses engagements RSE**, **améliorer son rayonnement, diminuer ses impacts et utiliser son pouvoir d'influence pour contribuer au changement nécessaire de société.**

Pour cela nous proposons des prestations de conseil, de formation, d'accompagnement opérationnel en événements, de diagnostics et d'études.

NOS CONVICTIONS

Parce **nous croyons que l'engagement écoresponsable représente une réelle opportunité pour** fédérer les équipes, **donner du sens** au travail, innover et **produire de la cohérence** avec l'ensemble de ses parties prenantes, **nous accompagnons les acteurs** de la chaîne de valeur de l'événementiel et facilitons leur engagement, **de l'analyse des enjeux à la mise en actions de leur démarche de responsabilité sociale et environnementale**.

NOTRE DÉMARCHE D'INNOVATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Notre éthique de travail est basée sur **la confidentialité**, le **professionnalisme, l'écoute et la bienveillance**.

Nous sommes une **entreprise agile** et permettons à l'intégralité de notre équipe le télétravail, l'aménagement des horaires et facilitons, grâce à nos outils et à notre organisation, le partage et la réactivité. Notre équipe est géographiquement présente sur divers territoires.

Notre équipe de consultants est **paritaire et diverse en nationalités.**

Notre **équipe est passionnée par la résolution des défis sociaux et environnementaux**. C'est pourquoi, dans le cadre de nos missions, nous visons l'exemplarité.

Nous prônons une **démarche de management responsable que nous appliquons dans nos métiers et notamment dans nos achats. Nous avons recours systématiquement aux associations et entreprises de l'ESS et du secteur adapté ou des entreprises d'insertion**.

Nos émissions de GES sont réduites au minimum. Nos bureaux en région sont alimentés à 100% en énergies renouvelables grâce à ENERCOOP ou ILEK - CNR.

Nos déplacements sont limités par l'utilisation de techniques d'entretien et d'interviews à distance.

Nous utilisons les transports ferroviaires, transports en commun ou mobilité douces dès qu'ils sont disponibles. Les éventuels relais routiers sont effectués en véhicule hybride ou sans émissions.

Nous utilisons des supports de collaboration dématérialisés. Si le papier est absolument nécessaire, il est recyclé et certifié FSC.

Nos consultants n'utilisent pas de plastique à usage unique pour les repas pris dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme à **responsabilité limitée**, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par **la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**, ses décrets et arrêtés d'application, ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Comme détaillé en **préambule**, la société poursuit comme **objectif principal la recherche d'une utilité sociale**.
L'utilité sociale de la société se caractérise par :

- La volonté, à travers notre action auprès des organisations, **d'agir positivement sur les personnes, notamment les plus fragiles**, et l'environnement ;
- La volonté d'accompagner les organisations dans **leur contribution au développement durable** dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- La volonté de soutenir les organisations dans leurs actions de participation active à la transition énergétique ;
- La volonté de prise en compte directe des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ;
- la volonté de participer à la responsabilité sociétale des organisations ;
- La volonté de participer au développement durable de la société.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement, dans le respect de son objectif de recherche d'utilité sociale défini ci-dessus et en préambule des présents statuts :

Conseil et formation en développement durable, responsabilité sociétale des organisations, environnement, qualité et management auprès de tous types d'organisations, et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités.

Et plus généralement. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En pratique, l'utilité sociale et environnementale de la Société se caractérise par :

- L'intervention auprès des organisations pour déterminer leur stratégie en matière de responsabilité sociétale ;
- L'intervention auprès des organisations pour mettre en œuvre et piloter leur politique de responsabilité sociétale, contribution concrète aux enjeux du développement durable dans toutes ses dimensions ;
- L'intervention auprès des organisations pour les faire monter en compétence sur les enjeux sociaux et environnementaux ;
- L'intervention auprès des directions et des équipes pour les sensibiliser aux enjeux sociaux et environnementaux ;
- La formation des directions et des équipes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **HERRY CONSEIL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société À Responsabilité Limitée"** ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social "à capital variable".

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **10 place Pierre Puget 83 000 TOULON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes **par simple décision de la gérance ou de la co-gérance**, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Gwenola LE BRIS, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Monsieur Jean-Claude HERRY, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent ainsi que pour l'avenir la qualité d'associée qui sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

7.2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour **un montant de TROIS MILLE (3 000) Euros**, correspondant à la souscription de TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25 avril 2013, par la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE. Agence de SAINT SAUVEUR à RENNES, pour te compte de la société en formation.

Suivant décision de l'Associé unique en date du 25 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT TRENTE (330) euros**, en numéraire, pour être porté à TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **NEUF CENT SOIXANTE (960) euros**, en numéraire, pour être porté à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (4 290) euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Article 8.1. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix euros (€4.290).

Il est divisé en quatre cent vingt-neuf (429) parts sociales de dix euros (€10) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés, considérations prise des apports et cessions intervenues depuis la constitution de la Société :

- **Monsieur Jean-Claude Herry,** **215 parts sociales,**
 Propriétaire de deux cent quinze (215) parts sociales, numérotées d'une (1) à deux cent quinze (215),
- **Monsieur Xavier Parenteau,** **214 parts sociales,**
 Propriétaire de deux cent quatorze (214) parts sociales, numérotées de deux cent seize (216) à quatre cent vingt-neuf (429).

Soit un total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 429 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée

Article 8.2. Variabilité du capital social

Le capital social peut être **augmenté** de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être **agréée** dans les conditions de la procédure d'agrément prévue pour les cessions de parts sociales à l'article 11 et suivants des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout Gérant ou d'un associé.

Le capital peut également être **réduit** en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital **non motivée par des pertes**, **sauf** lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions **à la suite du rachat par la société de ses propres actions** dans les conditions visées aux articles **L.225-208** **et** **L.225-209-2** du code de commerce ;

- ou, lorsque l'assemblée générale a autorisé **à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article** **R.225-156** du code de commerce ;

- ou, dans les cas visés aux articles **L.223-14** **et** **L.228-24** **du code de commerce** ;

- ou dans le cas visé à l'article **L.231-1** **du code de commerce** et selon les modalités prévues à **l'article L.231-5 du même code ;**

- ou, dans les conditions prévues aux articles **L.225-204**, **L.225-205** **et** **L.223-34** **du code de commerce** sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Article 8.3. – Capital minimum – Capital maximum

Le capital maximum autorisé s'élève à **UN MILLION d'euros (1 000 000€)**.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts, soit **QUARANTE TROIS (43) euros**.

CHAPITRE III – PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale **donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations** et confère à son propriétaire **un droit égal dans les bénéfices** de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales **doit être constatée par écrit**. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les variations de capital, à l'intérieur des limites fixées à l'article 8.3, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS

11.1. Définitions

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« Personne(s) Affiliée(s) » : (i) Toute société contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce par un associé.
(ii) Toute société apparentée à un associé par un lien lui assurant, directement ou indirectement, son contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce.

« Transfert » : Toute mutation de la pleine propriété, usufruit ou nue-propriété des parts, directement ou indirectement, que ce soit, notamment, sous forme de vente, cession, aliénation, donation, échange, apport, fusion, scission ou toutes opérations assimilées, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, ou autrement, ainsi que toute opération dont la réalisation serait susceptible de provoquer la réalisation d'un quelconque Transfert (tel que par exemple la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, un nantissement ou une promesse de nantissement).

« Transfert(s) Libre(s) » : Les Transferts énumérés ci-après peuvent être effectués librement, sans qu'ils soient soumis à la clause d'inaliénabilité prévue aux statuts (sous réserve toutefois (a) du respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur et, selon la situation, (b) de la procédure d'agrément statutaire) :

(i) Tout Transfert entre associé ;

(ii) Tout Transfert fait par un associé à l'une de ses Personnes Affiliées ;

(iii) Transfert réalisé dans le cadre de la succession d'un associé décédé.

Les Transferts Libres doivent être notifiés aux autres associés et à la Société.

Chacun des associés s'engage à ne pas réaliser un Transfert Libre aux fins d'éviter l'application des stipulations du présent article 11.

.

11.2. Inaliénabilité des parts sociales

A l'exception des Transferts Libres, pendant une durée de trois (3) ans à compter du 16 décembre 2021, les associés de la Société ne pourront céder leurs parts sociales.

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation du présent article sont nulles.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les parts sociales seront transmissibles sous réserve du respect *(i)* de la procédure d'agrément prévu à l'article 11.3 ci-dessous et *(ii)* des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur et conclu en présence de la société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la société est nul.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un seul et unique associé.

11.3. Agrément des tiers

Les cessions de parts sociales, propriété de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la période d'inaliénabilité des parts visée à l'article 11.2 ci-avant et sous réserve du respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur, les parts sociales sont **librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire**. Elles ne peuvent être Transférées à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

11.4. Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce. La location de parts sociales est soumise à agrément dans les conditions de l'article 11.3 ci-avant.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 12.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être **augmenté** de toutes les manières autorisées par la loi, **en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés** statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article susmentionné.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Article 12.2. Réduction de capital

Le capital peut être également **réduit <u>en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés</u>** statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de **décès** d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels <u>ne sont pas soumis à l'agrément</u> des associés survivants.

ARTICLE 14 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion du toutes les parts en une seule main n'entraînent pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec en associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV – GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – GERANCE – CO-GÉRANCE – RÉMUNÉRATION ARTICLE

A titre liminaire, les associés souhaitent que les co-gérants, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations, etc.) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long terme de la Société ou de ses filiales.

L'objet social de la Société, prévu à l'article 2 et la demande des associés que les dirigeants considèrent les intérêts des parties prenantes, prévue au présent article, expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

Article 15.1. Gérant – Co-Gérant

La société est administrée **par un ou plusieurs gérants, personnes physiques**.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions. En **rémunération** de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de la collectivité des associés.

Article 15.2. Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- **La moyenne des sommes versées**, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

- **Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas**, à titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA GÉRANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura **vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société**, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la **signature** sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant **est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.** Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes **peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés**. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

CHAPITRE IV – CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, **doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés**.

Le cas échéant, les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, **des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers**. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17, le cas échéant. **Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs**.

ARTICLE 21 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

La Société s'engage **à mener une politique de rémunération financière plus stricte que celle définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail** : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L .213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés **doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.**

CHAPITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant **sur les comptes sociaux** sont obligatoirement prises en Assemblée. **Toutes les autres décisions collectives** provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de **participer aux décisions collectives**, et **dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède**. Chaque associé peut se faire **représenter** aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni **dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale** appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour **les décisions collectives ordinaires**.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, **être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 26 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés **modifiant les statuts**, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- Sur première convocation, **le quart des parts** ;
- Sur seconde convocation, **la cinquième de celles-ci.**

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans, l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité de associés.

ARTICLE 27 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être **prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux**. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par **lettre recommandée.**

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, **le vote est exprimé par oui ou par non**. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai. Les associés peuvent exiger de la gérance tes explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VI – COMITE DE L'ESS

ARTICLE 28 – INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES - COMITE DE L'ESS.

Article 28.1. Composition d'un Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- l'associé fondateur, le cas échéant ;
- Au moins un (1) représentant des associés non fondateurs ;
- Au moins un (1) membre représentant des salariés (élu annuellement à la majorité par l'ensemble des salariés de la Société) ;
- Au moins un (1) représentant des parties prenantes indépendants sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnement.

Toutes les parties prenantes de la Société (clients, consommateurs, financeurs, collectivités territoriales, ...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir. A l'exception des associés et des salariés, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Les associés non fondateurs, les salariés, et les représentants des parties prenantes sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale des associés.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat d'une durée à définir lors de la première réunion. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir membre du Comité de l'ESS, la personne doit envoyer au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant qu'associé, salarié, ou partie prenante ;
- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Gérant, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être membre-salarié du Comité de l'ESS, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat des membres-salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

Article 28.2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Gérant, ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- contrôler les initiatives mises en avant et les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social, ...). Il sera informé et consulté sur les initiatives potentiellement mises en avant par la Société.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

Il a également pour mission de veiller à ce que la Société respecte les engagements d'entreprise de l'Économie sociale et Solidaire (ESS) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

Dans ces conditions et à titre de conditions essentielles pour les associés, le ou les gérants de la Société ne pourront prendre aucune décision – ou aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences – emportant une réorientation stratégique de la Société ou de ses activités ou bien encore nécessitant une modification de sa raison d'être ou de son statuts réglementaire, sans avoir préalablement recueilli l'accord du Comité de l'ESS.

Article 28.3. Délibérations du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Gérant ou des membres du Comité de l'ESS avec transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Gérant à titre informatif.

Article 28.4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

Article 28.5. Formation des membres

Les membres du Comité de l'ESS **bénéficieront d'une formation sur le Guide sur les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS** au sens de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 28.6. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence…).

CHAPITRE VII – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- **une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.**

Les réserves obligatoires constituées sont **impartageables** et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le ou les Gérants, fixent les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

CHAPITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer **en société commerciale de toute autre forme**, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

Article 31.1. Dissolution anticipée

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 31.2. Boni de liquidation

L'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, **les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social**. La gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, **consulter les associés afin de décider**, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de **la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société**.